



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
service environnement**

## **CONSULTATION DU PUBLIC**

**relative au projet d'arrêté portant réglementation permanente de la pêche en eaux douces  
dans le département des Yvelines**

**du 2 au 27 mai 2022**

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre  
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de  
l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement

## **CONSULTATION DU PUBLIC**

**du 2 au 27 mai 2022**

### **Synthèse des observations et propositions du public**

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

Le projet d'arrêté et la note de présentation associée étaient consultables sur internet sur le site : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Projet-d-arrete-prefectoral-portant-reglementation-en-eau-douce-dans-les-Yvelines> et sur support papier à la direction départementale des territoires des Yvelines – Service Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante : [ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), ou par courrier à la direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex.

#### **I - Rappel des objectifs visés :**

L'arrêté portant réglementation permanente de la pêche en eau douce fixe le cadre général des conditions d'exercice de la pêche sur le département ; il fournit le classement des cours d'eau en catégorie piscicole, les temps d'ouverture et heures d'exercice de la pêche, les dispositions relatives à la taille minimale et au nombre de captures autorisées, les dispositions relatives aux procédés et modes de pêche.

Le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce a été publié le 25 avril 2019. Il modifie notamment les articles suivants :

- article R. 436-7 traitant des dates de pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- article R. 436-19 donne la possibilité au préfet de fixer la taille du brochet à 0,60 cm au lieu de 0,50 cm.

Les modifications portées sur ces articles sont d'application immédiate suite à la publication du décret, dans la mesure où elles ne nécessitent pas d'arrêté du préfet pour leur mise en œuvre. Cependant pour assurer une conformité entre le décret et la réglementation pêche dans les Yvelines, l'arrêté portant réglementation permanente du département est mis à jour.

## **II – Bilan et suite donnée :**

Aucune observation n'a été formulée par le public. Le projet d'arrêté n'est donc pas modifié suite à la consultation du 2 au 27 mai.

## **III - Motivations de la décision :**

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 et intègre les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux poissons migrateurs.

Il propose :

- de maintenir la taille minimale des brochets à 0,50 cm dans le département des Yvelines en l'absence de demande d'application des nouvelles dispositions de l'article R.436-19 du code de l'environnement par les parties prenantes ;
- d'intégrer l'autorisation de la pêche à la carpe à toute heure sur certains secteurs pour simplifier la réglementation relative à la pêche dans le département. Le préfet peut par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans des parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie piscicole. À l'heure actuelle, les arrêtés préfectoraux n°B-95-000005 du 5 avril 1995 et n°B-99-003 du 1er mars 1999, et des arrêtés dérogatoires applicables sur une durée d'un an autorisent cette pratique dans certains secteurs. L'ajout des secteurs où la pêche à la carpe à toute heure est autorisée dans la réglementation permanente ressort de la consultation des différents partenaires et notamment de la fédération départementale de pêche. Cette proposition de modification constituant une modification substantielle des règles en vigueur, il est nécessaire de soumettre le projet d'arrêté à la consultation du public.

### **CONCLUSION :**

Le projet d'arrêté mis à la consultation du public sur la période du 2 au 27 mai 2022 est mis à la signature du préfet, sans modification suite à cette consultation.

Fait à Versailles, le **16 JUIN 2021**

Le directeur départemental des Territoires,

  
Sylvain REVERCHON